



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – BS-2021-363-002 DU 29/12/2021
PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS
POUR LA NUIT DU 31 DÉCEMBRE 2021 AU 1ER JANVIER 2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 3-1 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère et notamment les titres 2 et 3 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret 2021-699 susvisé, le préfet peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire justifie la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire ; que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation importante du virus dans le département de la Lozère ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que la fête du nouvel an, en particulier dans les débits de boissons, conduit à un brassage des populations et au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique, nécessaires à la prévention de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des circonstances évoquées, afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons durant la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère, l'heure de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence 3, 4, petite licence restaurant, licence restaurant est fixée à 2h00 du matin la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 , par dérogation de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté rentre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 3 : Les maires des communes sont chargés d'informer les débits de boissons par affichage des mesures sanitaires et du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 29/12/2021

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH